

RÈGLEMENT NUMÉRO 486

**RÈGLEMENT CONCERNANT LE PARTAGE DES FRAIS RELATIFS AUX
TRAVAUX DANS LES COURS D'EAU SUR LE TERRITOIRE DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CLOTILDE**

- Attendu qu' en vertu de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*, la M.R.C. des Jardins-de-Napierville a compétence à l'égard des cours d'eau sur son territoire;
- Attendu qu' en vertu de son règlement, la M.R.C. des Jardins-de-Napierville doit, par résolution, autoriser l'exécution de tout type de travaux dans un cours d'eau et par conséquent, en répartir les coûts;
- Attendu que la M.R.C. des Jardins-de-Napierville n'a pas le pouvoir de taxation et que par conséquent, la municipalité de Sainte-Clotilde doit payer l'ensemble du coût de ces travaux et les recharger aux propriétaires concernés par les travaux, et ce, selon la répartition établie par le règlement autorisant lesdits travaux;
- Attendu que pour permettre aux producteurs agricoles de recouvrer une partie de ces coûts auprès du MAPAQ, la Municipalité doit adopter un règlement afin que la dépense soit assimilée à une taxe;
- Attendu qu' un avis de motion ainsi qu'une présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 décembre 2021;

Par conséquent, il est proposé par Robert Arcoite, conseiller, appuyé par Julie Dupuis, conseillère et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement portant le numéro 486, soit adopté et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - APPLICATION

Le présent règlement porte le titre de « Règlement concernant le partage des frais relatifs aux travaux dans les cours d'eau sur le territoire de la municipalité de Sainte-Clotilde » et abroge toute autre disposition contradictoire aux présentes mentionnée dans des règlements ou résolutions incompatibles avec le présent règlement.

ARTICLE 3 – TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à tous les cours d'eau situés sur le territoire de la municipalité de Sainte-Clotilde.

ARTICLE 4 – PARTAGE DES COÛTS

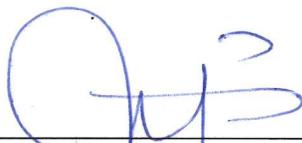
Les coûts relatifs aux travaux d'aménagement, d'entretien ou de fermeture de cours d'eau seront répartis selon les recommandations prévues au règlement de la M.R.C. des Jardins-de-Napierville, plus particulièrement entre les contribuables intéressés au prorata de la superficie contributive fixée pour leurs terrains respectifs (bassin versant) ou soit à la charge des propriétaires riverains demandeurs des travaux. Il en sera de même des indemnités, dommages et intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution des travaux.

ARTICLE 5 – FACTURATION ET RECOUVREMENT

Après la fin des travaux ou de la réception des factures relatives aux travaux, l'officier responsable de la municipalité de Sainte-Clotilde émet un compte de taxes afin de récupérer les sommes dues en vertu des dispositions de l'article 4 du présent règlement et qui sont assimilées à une taxe. En cas de non-paiement, le recouvrement des sommes dues par les contribuables en défaut sera fait conformément au *Code Municipal* pour le recouvrement des taxes municipales.

ARTICLE 6 – ENTR.E EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Guy-Julien Mayné,
Maire



Amélie Latendresse,
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :	Le 6 décembre 2021
Projet de règlement :	Le 6 décembre 2021
Adoption :	Le 10 janvier 2022
Entrée en vigueur :	Le 11 janvier 2022